

Réf. : MFP/15013458

Lausanne, le 27 mars 2013

**Consultation fédérale : Révision partielle de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)**

Maître,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud donne suite à la correspondance du 14 décembre 2012 de Mme la Conseillère fédérale Eveline WIDMER-SCHLUMPF en vous transmettant ses déterminations sur la consultation citée en titre.

Sur le fond, le Gouvernement se prononce sur les aspects suivants de la modification de la Loi sur les douanes (LD).

- a) *Restriction des conventions conclues avec les cantons à des tâches liées à l'exécution d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers et ayant été transférées aux cantons par la législation fédérale ; possibilité de conclure des conventions avec tous les cantons (article 97 LD)*

Sur le principe, le Canton de Vaud ne voit pas d'opposition à ce que l'article 97 LD soit rédigé avec davantage de précision, notamment quant au fait que des tâches de police puissent être déléguées par des cantons non frontaliers à l'Administration fédérale des douanes (AFD). L'essentiel est en effet que les cantons disposent de la latitude suffisante pour décider, souverainement, quelles sont les tâches qu'ils souhaitent déléguer par le biais d'une convention.

Ceci dit, à la lecture de l'exposé des motifs, on constate ce qui suit : *"Cette adaptation de l'article 97 LD ne représente que la première étape d'une plus ample mise à jour du droit. Dans une seconde phase, il faudra examiner tous les actes législatifs autres que douaniers concernés afin que les tâches de l'administration des douanes découlent intégralement de la législation fédérale et qu'il soit dans toute la mesure du possible superflu pour les cantons de procéder à une délégation en retour fondée sur des conventions. Là où les cantons délèguent systématiquement la répression d'actes illégaux à l'administration des douanes, il faudrait à l'avenir que la législation fédérale règle directement, en plus des compétences de contrôle, la suite de l'exécution par l'administration des douanes."*

Le Conseil d'Etat s'oppose à cette façon de procéder, qu'il estime contraire à la souveraineté cantonale. Bien que le droit fédéral permette aux cantons de déléguer des tâches de police à l'AFD, la délégation concrète de ces tâches et l'organisation des services de police doivent dans tous les cas rester l'apanage des cantons, ainsi que l'impose l'ordre constitutionnel.

- b) *Inscription formelle dans la loi de la possibilité d'ordonner des mesures d'enquête spéciales telles que les observations et les enregistrements vidéo ou audio dans le cadre de la poursuite pénale fondée sur la LD (article 128a)*

A première vue, on peut s'étonner que l'AFD ait la compétence d'ordonner les mesures d'instruction particulières prévues par cette disposition, non seulement pour des crimes et délits, mais également pour des contraventions, alors que tel n'est pas le cas des autorités cantonales de poursuite pénale (articles 282 et 283 du Code de procédure pénale suisse; article 21b de la Loi sur la police cantonale vaudoise du 17.11.1975). Toutefois, force est de constater que la nomenclature des dispositions pénales de la LD l'exige, dans la mesure où les infractions prévues par cette loi sont en majorité des contraventions.

Cela étant, le texte français est incorrect lorsqu'il parle "des infractions" en lieu et place des "contraventions" ("Uber tretungen", "contravvenzione"). Par ailleurs, il y a lieu de préciser que cette possibilité ne sera utilisée que lorsqu'il s'agit de constater des contraventions à la LD. En effet, vu l'absence de compétence des autorités cantonales de poursuite pénale pour procéder à des observations en cas de contravention, il n'est pas envisageable que cette mesure soit mise en œuvre par l'AFD hors du périmètre de la LD, notamment par le biais d'une délégation du canton sur la base de l'article 97 LD.

En conséquence, il y a lieu de modifier le libellé de la disposition, par exemple de la façon suivante :

*"des indices concrets laissent présumer que des crimes, des délits ou des contraventions à la présente loi sont commis ou ont été commis."*

Au surplus, en cas d'acceptation de cette disposition, il y aura lieu de coordonner l'intervention sur le terrain avec les services de police cantonaux (information quant à la mise en place d'une observation, modalités d'intervention en collaboration avec la police, etc.).

- c) *Réglementation, dans la législation sur la circulation routière, de l'exemption de peine accordée au personnel de la douane et des autres services d'urgence (police, service du feu, santé) ayant enfreint les règles de la circulation lors de courses officielles, pour autant que l'inobservation de ces règles ait été nécessaire pour l'exécution des tâches (article 100, chiffre 5 LCR)*

Le Conseil d'Etat regrette que cette modification de la LCR, n'ait pas fait l'objet d'une consultation séparée.

La modification de cet article manque de précision et le Conseil d'Etat reste donc dubitatif quant à la portée de cette révision. Compte tenu de la récente politique du législateur fédéral, exprimée au travers du projet *Via sicura*, il ne semble en effet pas opportun de faire de cet article une forme d'absolution anticipée, applicable dans tous les cas, sans examen du comportement réellement adopté par le conducteur, du moins pour les dépassements considérées comme des violations graves.

Par ailleurs, l'article 14 du Code pénal suisse permet de déclarer licite les actes qui le sont en vertu d'une autre disposition juridique. En conséquence, il ne paraît nullement nécessaire de réglementer à titre spécial cette norme de portée générale.

Au final, il y a à tout le moins lieu de reformuler cet article afin de tenir compte de l'ensemble des aspects précités.

En vous remerciant de la bienveillante attention que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions de croire, Maître, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Polcant
- OAE